

AVIS PUBLIC

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la conservation de la faune et le Règlement sur les animaux de la faune non indigènes, je déclare par la présente que la **PROVINCE DU MANITOBA** est une zone de surveillance des sangliers.

Cette désignation entre en vigueur à la date de signature du présent avis et expire à une date qui sera publiée ou affichée par le directeur de la faune.

Cette désignation abroge et remplace la déclaration précédente signée le 7 avril 2022.

Cette désignation exclut le parc national du Canada du Mont-Riding et le parc national Wapusk.

Pendant la période où une zone de surveillance des sangliers est en vigueur, un **résident du Manitoba** peut chasser les sangliers en liberté :

- sur les terres domaniales, à l'exception des réserves fauniques ou de gibier à plume (à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre);
- dans un parc provincial, à l'exception des zones où la chasse est interdite;
- dans une réserve écologique avec l'autorisation écrite du ministre;
- sur un terrain privé pour lequel le propriétaire ou l'occupant légitime a donné la permission de chasser.

Une personne qui chasse le sanglier doit respecter toutes les exigences relatives à la chasse au Manitoba à **l'exception de ce qui suit** :

- **il n'est pas nécessaire** de détenir de permis de chasse, de licence de possession ou d'étiquette pour gibier;
- **il n'est pas nécessaire** de porter des vêtements orange phosphorescents sauf pendant la période d'ouverture de la chasse qui exige le port de tels vêtements;
- aucune **restriction** ne limite la capacité d'un fusil de chasse à trois cartouches au total, dans la chambre et dans le chargeur, sauf pendant la saison de chasse au gibier à plume ou au dindon sauvage;
- il n'y a **pas de limite** au nombre d'animaux qu'un chasseur peut prendre ou posséder.

La présente déclaration n'autorise pas le recours au piégeage ou au poison pour l'élimination des sangliers.

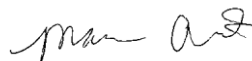
Une personne qui prend un sanglier doit signaler la prise à un agent de l'initiative manitobaine d'alerte aux cochons sauvages dans les sept (7) jours suivant cette prise et fournir des détails, notamment le sexe de l'animal et l'endroit où il a été tué. Les rapports peuvent être soumis par téléphone au 1 833 SPOT-PIG (1 833 776-8744) ou en ligne à l'adresse squealonpigsmb.org (en anglais seulement).

Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet des espèces envahissantes en ligne à l'adresse manitoba.ca/humains-et-faune (sous Interactions entre la faune et les humains au Manitoba), squealonpigsmb.org, et manitoba.ca/stopthespread/tis.

DATE DE SIGNATURE :

Le 9 avril 2024

ORIGINAL SIGNÉ PAR :



MARIA ARLT
DIRECTRICE DE LA FAUNE